

N° 1704115

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. XXXX

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme XXX Juge  
des référés

---

Le juge des référés,

Ordonnance du 5 octobre 2017

---

54-035-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 15 septembre et le 2 octobre 2017, M. XXX, représenté par XXX, demande au tribunal :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 12 septembre 2017 par laquelle le préfet du Finistère a prolongé son délai de transfert vers la Norvège de six à dix-huit mois, ensemble de la décision du 12 septembre 2017 par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu ses conditions matérielles d'accueil jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légalité ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une nouvelle attestation de demandeur d'asile lui permettant de récupérer ses droits sociaux de demandeur d'asile, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros à verser à son avocat sur le fondement de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est recevable : si la décision de prolongation des délais de transfert ne fait pas naître une nouvelle décision de transfert, elle n'en demeure pas moins une décision autonome pouvant être contestée ;

- l'urgence est caractérisée : les décisions lui préjudicient de manière grave et immédiate dans la mesure où il pourra être réadmis vers la Norvège dans un délai d'un an sans disposer de conditions d'hébergement ou de moyens de subsistance ;

- sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions :
  - en ce qui concerne la décision prolongeant les délais de transfert :
    - il ne peut être considéré comme étant en fuite au sens de l'article 29, alinéa 2 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dès lors qu'il n'y a jamais eu de soustraction systématique et intentionnelle à une mesure d'éloignement, qu'il s'est présenté à toutes ses convocations ;
    - il n'est pas établi que le préfet ait respecté l'article 9 du règlement n° 1560/2003 en informant la Norvège de la fuite du requérant avant l'expiration du premier délai de six mois pour organiser, le cas échéant, un prolongement des délais de transfert ;
    - la décision de suspension de ses conditions matérielles d'accueil est illégale par voie de conséquence de la décision prolongeant les délais de transfert en l'absence de fuite.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 septembre 2017, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable : la prolongation du délai de transfert ne fait pas naître une nouvelle décision de transfert mais a seulement pour effet de maintenir en vigueur la première décision et donc d'en prolonger les effets et, en l'espèce, le tribunal a déjà rejeté le recours dirigé contre la décision de transfert ;
- à titre subsidiaire :
  - la condition d'urgence n'est pas remplie : le requérant a été informé, lors de ses différentes convocations, de la prochaine exécution de la mesure d'éloignement prise à son encontre et c'est en toute connaissance de cause qu'il a pris la décision de ne pas embarquer dans l'avion prévu pour son transfert vers la Norvège ; enfin, il est actuellement hébergé ;
  - le requérant s'est soustrait à la mesure d'éloignement en refusant d'embarquer dans le vol prévu et peut donc être considéré comme étant en fuite.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2017, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'urgence n'est pas caractérisée : le requérant, qui est présent seul en France, ne présente pas une situation de vulnérabilité telle que le défaut de réponse à sa demande de conditions matérielles d'accueil puisse représenter une situation d'urgence ; M. XXX est hébergé au sein de l'HUDA Coallia de Brest ;
- l'OFII s'est fondé sur les informations délivrées par les autorités préfectorales afin de mettre en œuvre la procédure de suspension des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile envisagée à l'article D. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- il a respecté la procédure contradictoire, l'intéressé a fait part de ses observations et aucune décision n'a encore été notifiée au requérant.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond n° 1704114.

Vu :

- le règlement européen (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 603/2013 du 26 juin 2013 ;

- le règlement européen n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme XXX, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience du 3 octobre 2017 :

- le rapport de Mme XXX, juge des référés,
- Me XXX, représentant M. XXX, qui reprend les mêmes termes que les écritures qu'elle développe, insiste sur le fait que le requérant a toujours respecté son assignation à résidence, souligne la situation d'extrême précarité dans laquelle M. XXX se trouve du fait des décisions contestées ;
- Mme XXX, représentant l'OFII, qui précise qu'à ce jour aucune décision définitive n'a été prise quant à un éventuel refus opposé à M. XXX d'octroi de conditions matérielles d'accueil.

Le préfet du Finistère n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'il y a lieu d'admettre M. XXX au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Finistère :

2. Considérant que, si comme le soutient le préfet du Finistère, la prolongation du délai de transfert a pour effet de maintenir en vigueur la décision de remise aux autorités de l'État responsable et non de faire naître une nouvelle décision de remise, pour autant la prorogation du délai de remise constitue en elle-même une véritable décision administrative qui fait grief au demandeur d'asile ; que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Finistère ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension*

*de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision » ;*

En ce qui concerne l'urgence :

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant, en l'espèce, que la suspension par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) des conditions matérielles d'accueil, par voie de conséquence de la décision préfectorale, placerait objectivement M. XXX dans une situation de précarité matérielle, dès lors que ses conditions de vie deviendraient dépendantes de la solidarité et de l'intervention des associations caritatives ; que la condition de l'urgence doit, dans ces conditions, être considérée comme satisfaite ;

En ce qui concerne les moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 604/2013/UE du 26 juin 2013 précise que : « 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite » ; que la notion de fuite, au sens de ces dernières dispositions, doit s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant ;

7. Considérant que M. XXX, ressortissant afghan né le XXX, est, selon ses déclarations, entré en France irrégulièrement le 5 mars 2017 ; que le 6 avril 2017, il a sollicité son admission provisoire au séjour au titre de l'asile ; que le relevé de ses empreintes digitales et la consultation de la base de données « Eurodac » ont fait apparaître qu'elles avait précédemment été enregistrées par les autorités norvégiennes le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ; que ces dernières, saisies le 18 mai 2017 d'une demande de reprise en charge, ont donné leur accord le 23 mai 2017 ; que, par deux arrêtés des 11 et 21 juillet 2017, le préfet du Finistère a, d'une part, décidé la remise de l'intéressé aux autorités norvégiennes et, d'autre part, l'a assigné à résidence à Brest pour une

durée de 45 jours ; que le recours de M. XXX contre ces arrêtés a été rejeté par jugement devenu définitif du magistrat désigné du 14 août 2017 ; que M. XXX a été convoqué pour le 6 septembre 2017 au commissariat de police de Brest, date à laquelle il s'est vu notifier une décision de placement en rétention administrative ainsi que les modalités de son départ par avion, prévu pour le lendemain ; qu'il est constant que le 7 septembre 2017, M. XXX a refusé d'embarquer à bord de l'avion à destination de la Norvège ; que, toutefois, cette seule circonstance, alors qu'il n'est pas contesté que l'intéressé a respecté les obligations liées à son assignation à résidence, ne suffit pas à considérer qu'il entende se soustraire systématiquement et intentionnellement à l'exécution de la mesure de transfert dont il fait l'objet et à caractériser une fuite au sens de l'article 29 du règlement n° 604/2013 précité ; que, par suite, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le préfet du Finistère a méconnu ces dispositions en avisant les autorités norvégiennes de la prolongation à dix-huit mois du délai de transfert de M. XXX après avoir estimé que l'intéressé devait être regardé comme en fuite, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 12 septembre 2017 par laquelle le préfet du Finistère a prolongé le délai de transfert de M. XXX vers la Norvège de six à dix-huit mois ;

9. Considérant, en revanche, que si l'OFII, informé par le préfet du Finistère, sur le fondement de l'article D. 744-43 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de ce que M. XXX était considéré comme étant en fuite, a indiqué à ce dernier son intention, pour ce motif, de lui refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et a mis en œuvre la procédure contradictoire prévue à l'article L. 744-8, il ressort des pièces du dossier qu'il n'a, à la date de la présente ordonnance, pris aucune décision ; que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à la suspension d'une décision de l'OFII sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le délai de six mois pour procéder à la remise aux autorités norvégiennes de M. XXX expire seulement le 23 novembre 2017 ; que, dans ces conditions, la présente ordonnance n'implique pas nécessairement qu'il soit fait droit à la demande d'injonction sollicitée par M. XXX ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que l'avocat de M. XXX renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement au conseil du requérant d'une somme de 1 000 euros au titre de l'application combinée de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : M. XXX est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du 12 septembre 2017 par laquelle le préfet du Finistère a prolongé le délai de transfert de M. XXX vers la Norvège de six à dix-huit mois est suspendue jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur les conclusions tendant à son annulation.

Article 3 : L'État versera au conseil de M. XXX, une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de la renonciation de celui-ci à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. XXX est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. XXX, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Finistère.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2017.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

F. XXX

A. XXX

La République mande et ordonne au ministre d'État, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.